



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 28 AOUT 2002

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Monique DURAND
☎ : 04 72 61 61 50
Fax : 04 72 61 64 26

61-6017

ARRETE

**édicant des prescriptions complémentaires pour
l'exploitation de la SOCIETE HOSPAL INDUSTRIE
7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, partie législative, notamment l'article L 512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.700 du 26 janvier 1996 portant approbation du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

..

- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 1999, modifié et complété le 17 octobre 2001, autorisant la SOCIETE HOSPAL INDUSTRIE à exploiter un centre de stockage et de distribution de matériels médicaux et à poursuivre l'exploitation des installations de production d'hémodialyseurs de son établissement situé 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU ;
- VU la déclaration en date du 30 avril 2002 modifiée le 11 juin 2002 de la SOCIETE HOSPAL INDUSTRIE, relative à l'évolution de son projet d'implantation d'un nouvel atelier de fabrication de filtres à usage médical, en ce qui concerne notamment le traitement des eaux de lavage chargées en solvants et l'installation de trois presses d'injection supplémentaires ;
- VU le rapport en date du 2 juillet 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 25 juillet 2002 ;
- VU le rapport complémentaire en date du 2 juillet 2002 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDERANT que le recyclage des solvants contenus dans les eaux de lavage nécessite un stockage supplémentaire des eaux de lavage et des solvants dans des cuves aériennes ;
- CONSIDERANT que des dispositions sont prévues pour limiter le risque d'incendie généré par l'augmentation de l'emploi et du stockage de liquides inflammables, à savoir la suppression des sources d'ignition dans le bâtiment de stockage, la mise en place de deux cuves formant cuvette de rétention déportée et enterrée et la suppression du comburant par inertage à l'azote de l'ensemble des cuves ;
- CONSIDERANT que les dispositions prises par l'exploitant sont de nature à limiter la probabilité d'occurrence d'un incendie et à confiner sur le site les effets d'un éventuel sinistre ;
- CONSIDERANT, en outre, que l'utilisation de l'eau régénérée permettra de réduire la consommation d'eau ainsi que les rejets aqueux de l'établissement ;
- CONSIDERANT que le conseil départemental d'hygiène a adopté la proposition de mise à jour du Plan d'Opération Interne de l'établissement, formulée par la direction départementale des services d'incendie et de secours au cours de la séance du 25 juillet 2002 ;
- CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er

Il est accusé réception de la déclaration du 30 avril 2002 complétée le 11 juin 2002, par laquelle la société HOSPAL INDUSTRIE a fait part de l'évolution de son projet, dénommé « TWIN », d'implantation d'un nouvel atelier de fabrication de filtres à usage médical, dans son établissement situé 7, avenue Lionel Terray à MEYZIEU.

Les installations mentionnées dans le tableau des activités constituant l'annexe 1 sont soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 février 1999 et aux prescriptions additionnelles du présent arrêté complémentaire.

Article 2

Le tableau des activités figurant à l'article premier de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 modifié est remplacé par le tableau de l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3

L'article trois de l'arrêté du 9 février 1999 modifié est complété par les points suivants :

12 -PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

12.1. Les dispositions du point 5.7.2.2. sont applicables à tous stockages de liquides inflammables.

Il est admis la mise en place de rétention déportée et enterrée sous réserves :

- qu'une atmosphère neutre soit maintenue en permanence dans l'ensemble des cuves y compris celles formant rétention,
- que les réseaux entre le stockage et le système de rétention soient équipés de dispositif anti-retour de flammes,
- qu'un fond suffisant de liquide ininflammable soit maintenu dans les cuves formant rétention. Ce liquide sera capable de diluer les effluents susceptibles d'être déversés dans ces rétentions.

12.2. Tous les récipients seront maintenus fermés. Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité pour les liquides inflammables et/ou leur caractère de toxicité.

Ils pourront porter en tant que de besoin, les indications de matières et de danger du règlement du transport des matières dangereuses.

12.3. Les emplacements de stockage seront largement ventilés.

12.4. Les emplacements où sont stockés des liquides inflammables constituent des zones présentant des risques d'incendie et seront aménagés conformément aux dispositions du paragraphe 7.5.2.

12.5. Dans le cas de fuite ou déversement accidentel, les liquides recueillis seront évacués comme déchets s'ils ne sont pas réutilisables en l'état.

13-ATELIERS OU L'ON EMPLOIE DES LIQUIDES INFLAMMABLES

13.1. Les zones où sont stockées des liquides inflammables devront répondre à minima aux dispositions du chapitre 12 ci-dessus.

13.2. Les éléments de construction de l'atelier présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- les portes donnant vers l'intérieur seront coupe-feu de degré une demi-heure, celles donnant vers l'extérieur seront pare-flammes de degré une demi-heure. Elles seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur.

L'atelier ne commandera ni escalier, ni un dégagement quelconque.

13.3. Le sol de l'atelier sera imperméable, incombustible et disposé de façon à constituer une cuvette de retenue telle que les égouttures ou, en cas d'accident, les liquides contenus dans les récipients ou les appareils soient confinés dans une fosse de rétention afin qu'ils ne puissent s'écouler au-dehors.

Il est admis la mise en place de rétention déportée et enterrée sous réserves :

- qu'une atmosphère neutre soit maintenue en permanence dans l'ensemble des cuves y compris celles formant rétention,
- que les réseaux entre l'atelier et le système de rétention soient équipés de dispositif anti-retour de flammes distinct des autres réseaux de ce type,
- qu'un fond suffisant de liquide ininflammable soit maintenu dans les cuves formant rétention. Ce liquide sera capable de diluer les effluents susceptibles d'être déversés dans ces rétentions.

13.4. On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquides inflammables strictement nécessaire pour le travail de la journée.

13.5. Les récipients contenant des liquides inflammables devront être maintenus hermétiquement fermés en dehors de leur utilisation.

Ils devront porter clairement indiqués la dénomination de leur contenu et leur caractère d'inflammabilité et/ou de toxicité.

Les dispositions appropriées seront prises pour assurer la stabilité mécanique des récipients mobiles afin d'éviter tout déversement accidentel.

13.6. La ventilation devra être assurée de façon à ne pas créer de zone où peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables ou explosives ou toxiques dans une partie quelconque des ateliers.

Cette ventilation évitera la diffusion de ces vapeurs dans les ateliers.

13.7. Les liquides inflammables ou usagés ne seront pas rejetés à l'égout mais traités comme déchets.

13.8. Le chauffage de l'atelier ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau). Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

Le local abritant les chaudières sera sans communication directe avec l'atelier.

13.9. S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité. Les chaudières ou générateurs assurant le chauffage de ces fluides seront installés dans des locaux sans communication directe avec l'atelier.

13.10. Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

13.11. L'emploi de liquides particulièrement inflammables et l'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer le transvasement ou la circulation des liquides est rigoureusement interdit hormis leur utilisation pour le fonctionnement des vannes automatiques.

13.12. Les appareils susceptibles d'être chauffés seront munis de soupape de sûreté débouchant en toiture. Dans le cas d'appareils fonctionnant à la pression atmosphérique, les canalisations de mise en communication à l'atmosphère seront équipées de dispositifs permettant de minimiser les rejets (condenseurs,...).

14 - AIRES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT DES LIQUIDES INFLAMMABLES ET/OU POLLUANTS

14.1. Ces aires seront délimitées sur le sol, étanches et aménagées de façon à permettre de recueillir la totalité des produits répandus accidentellement.

14.2. Les aires de chargement ou de déchargement des liquides inflammables sont considérées comme des zones présentant des risques d'incendie.

14.3. Une consigne précisera les précautions à prendre lors du chargement ou du déchargement des véhicules citernes.

Cette consigne précisera les interventions à effectuer en cas d'incident ou d'accident.

14.4. Des bacs à sable avec pelle seront disposés à proximité de chacune des aires de chargement ou déchargement.

14.5. Les opérations de chargement déchargement seront effectuées sous la surveillance d'une personne responsable dûment formée.

15 – CUVES ET RESERVOIRS ENTERRES

15.1. Chacune des cuves sera placée dans une fosse étanche.

Les cuves formant cuvette de rétention pourront être placées dans des fosses non étanches à condition qu'elles soient équipées d'une double enveloppe.

Pour les réservoirs en fosse étanche, les écoulements éventuels seront canalisés vers deux puisards également étanches et permettant la reprise du produit accidentellement répandu.

15.2. Chaque fosse sera équipée d'un tube plongeur permettant de s'assurer de l'absence de liquide en fond de fosse. De même les puisards seront équipés de détecteur de fuite déclenchant une alarme.

Les cuves double enveloppe non placées en fosse étanche seront équipées de détecteur de fuite déclenchant une alarme.

En cas de remplacement d'une cuve, le nouveau réservoir devra respecter les dispositions prévues du 22 juin 1998, notamment en ce qui concerne sa résistance mécanique.

15.3. Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

15.4. Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

15.5. Chaque cuve devra être équipée d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

15.6. Chaque cuve devra être équipée d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

15.7. Le remplissage de chaque cuve se fera de façon gravitaire. Chaque cuve devra être équipée d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes dimensionnés de façon à éviter toute surpression et reliés à la citerne d'alimentation pendant la phase de remplissage.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Ils seront équipés de dispositifs pare-flamme.

Article 4

Le plan d'Opération Interne de l'établissement sera mis à jour et prendra en compte l'ensemble des modifications survenues sur le site et à minima les dispositions définies ci-après.

Le plan d'opération interne (P.O.I.) est établi suivant la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est remis à jour chaque année, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Un exercice annuel est réalisé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I. L'inspecteur des installations classées est informé de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le préfet (P.P.I.).

Il prend en outre à l'extérieur de l'usine les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MEYZIEU et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MEYZIEU, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à l'exploitant, par la voie administrative.

LYON, le 28 AOUT 2002

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,



Christian LEONARDI

1

2

3

4

5

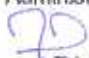
TABLEAU DES ACTIVITES HOSPAL INDUSTRIE à MEYZIEU			
Nature des activités	Volume des activités	Rubrique	Clés (1)
Stockage de polymères (AN69, PE polycarbonates)	Volume stocké maximum : 1 000 m ³	2662-a	A
Stockage de produits en matières plastiques (>50% de polymères) : - Polyoléfines, polycarbonates....et élastomères * Entrepôt * Bâtiment de production - Autres plastiques, polymères	Volume total : 15 000 m ³ 4000 m ³ 3000 m ³ 8000 m ³	2663-2-a	A
Installations de réfrigération et de compression d'air : - Installation de réfrigération - Installation de compression	Puissance absorbée : 4 500 kW 3 500 kW 1 000 kW	2920-2-a	A
Stockage et emploi de liquides toxiques : - HDI - Formol	Masse maximale = 9,8 tonnes	1131-2-c	D
Stockage et emploi de MDI	15 tonnes	1158-3	D
Fabrication de matières plastiques	990 kg/jour	2660-2	D
Emploi de matières plastiques (extrusion, injection) : 26 presses 7 extrudeuses 15 fileuses	8 000 kg/jour	2661-1-b	D
Stockage de liquides inflammables en réservoirs aériens et enterrés	Capacité équivalente inférieure ou égale à 80 m ³	1432-2-b	D

Emploi de liquides inflammables : - 2ème catégorie (autre)	Quantité équivalente = 9 tonnes	1433-B-b	D
Traitement de fibres artificielles	1200 kg/ jour	2311-2	D
Emploi de liquides halogénés (chlorure de méthylène)	600 litres	1175-2	D
Travail mécanique des métaux	Puissance maxi : 150 KW	2560-2	D
Installation de combustion consommant exclusivement du gaz naturel	Puissance maxi : 16 MW	2910-A-2	D
Atelier de charge d'accumulateurs : - Entrepôt de distribution - Bâtiment de production	Puissance maxi totale: 90 KW 30 kW 60 kW	2925	D
Entrepôts (stockage maximum 400 tonnes)	Volume de stockage 26 000 m ³	1510	NC
Emploi de liquides inflammables : - 1ère catégorie mélange à froid	Quantité équivalente : 4 tonnes	1433-A	NC
Emploi de matières plastiques (transformation mécanique) :	500 kg/jour	2661-2	NC
Stockage et emploi d'oxydes d'éthylène	480 kg maximum	1419	NC

(1) Cls = Classement : A = autorisation, D = déclaration, NC = non classée

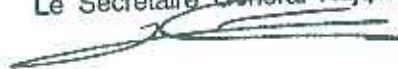
Pompage en nappe	2 pompes de 30 m ³ /h	1.1.0	Pour mémoire Loi sur l'eau
Rejets d'eaux pluviales dans le réseau public	Surface collectée 65 000 m ² Dont toitures 29 400 m ²	5.3.0	

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 28 AOUT 2002

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Christian LEONARDI